

Rep.N°

09/1731

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 SEPTEMBRE 2009

4e Chambre

Contrat de travail employé  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

LA POSTE S.A. de droit public, dont les bureaux sont établis à  
1000 Bruxelles, Boulevard Anspach, Centre Monnaie ;  
**Appelante**,  
représentée par Maître V. Vuylsteke loco Stéphane S. Baltazar  
et Maître C. Van Olmen, avocats à Bruxelles ;

Contre:

H Joëlle, domiciliée à

**Intimée**,  
représentée par Maître Christine Rygaert, avocat à Bruxelles;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

### I. VERIFICATION DU DOSSIER DE PROCEDURE

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- L'arrêt de la Cour de céans du 28 octobre 2008, ordonnant une réouverture des débats,
- Les conclusions des parties, déposées après réouverture des débats,
- Les dossiers de pièces déposés par les parties.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 9 juin 2009, à laquelle la cause a été tenue en délibéré.

### II. RETROACTES DE PROCEDURE : RAPPEL

Madame J. H a assigné La Poste le 30 mai 2001 devant le tribunal du travail de Marche-en-Famenne. La demande initiale de Madame J. H porte sur une adaptation de son traitement (salaire, allocation de fin d'année, pécule de vacances) sur la base d'un temps plein à partir du 6 septembre 1999, indépendamment de la circonstance que cette date coïncidait avec le début de son congé de maternité.

Le tribunal du travail de Marche-en-Famenne a fait droit à la demande de Madame J. H par jugement du 21 mars 2003. Il a condamné La Poste au paiement de compléments de rémunération, d'allocation de fin d'année et de pécules de vacances, pour un montant global de 1.618,94€, outre les intérêts moratoires légaux et les dépens (liquidés). La Poste a formé appel de ce jugement devant la Cour du travail de Liège.

Par arrêt du 5 septembre 2005, la Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par la Cour du travail de Liège, sauf en tant qu'il reçoit l'appel, et a renvoyé la cause auprès de la Cour du travail de Bruxelles.

Par arrêt du 28 octobre 2008, la Cour du travail de Bruxelles a sursis à statuer et a ordonné une réouverture des débats.

### III. ARRET DU 28 OCTOBRE 2008 – REOUVERTURE DES DEBATS

L'arrêt ordonne une réouverture des débats afin de permettre à La Poste de fournir les précisions complémentaires suivantes :

« 1) Préciser le fondement juridique de la thèse de La Poste selon laquelle, alors qu'il est n'est pas contesté que la position de l'intéressée est l'activité de service, et que cette activité de service est constatée à temps plein au moment du congé de maternité, l'absence de reprise effective du travail fait obstacle à l'effet financier d'une modification du régime de travail ou d'une nouvelle affectation, étant entendu que le principe du paiement à terme échu tel qu'évoqué à l'article 16 du statut ne constitue pas un fondement suffisant.

2) Si La Poste maintient sa thèse qu'un tel fondement juridique existe :  
a. préciser, références à l'appui, dans quel(s) autre(s) cas la position administrative d'un agent statutaire de La Poste qui n'effectue pas de prestation effective au service de La Poste est assimilée à une position d'activité de service, ainsi que le sort financier (effet et

*moment) d'une modification (mutation, promotion, nouvelle affectation) intervenant en cours de cette période d'assimilation à une position d'activité de service.*

*b. préciser, références à l'appui, la position administrative d'un agent en incapacité de travail ainsi que le sort financier (effet, moment) d'une modification (mutation, promotion, nouvelle affectation) intervenant pendant le cours de cette incapacité. »*

#### IV. QUANT A L'ECARTEMENT DES CONCLUSIONS

Les conclusions déposées par les parties après réouverture des débats en dehors des délais impartis par l'arrêt du 28 octobre 2008 sont écartés des débats. En d'autres termes, les conclusions déposées par La Poste le 2 décembre 2008 sont écartées. Par contre, la Cour tient compte dans son délibéré, des dernières conclusions déposées par La Poste, dans les délais (cf. cass. 14 mars 2002, Pas. 2002, p. 722, R.W. 2002-2003, p.138 ; MJW 2002, p. 59).

#### V. DISCUSSION

1.

Pour rappel, la contestation porte sur le droit de Madame J. H à un traitement à temps plein dans le cadre du congé de maternité pris à partir du 6 septembre 1999, premier jour d'une affectation à temps complet après une période à temps partiel. Les faits et moyens complets des parties ont été exposés par la Cour dans l'arrêt du 28 octobre 2008.

##### A. Appel de La Poste

2.

Dans l'arrêt de réouverture de débat, la Cour a décidé que :

- Le congé de maternité de Madame J. H a débuté le 6 septembre 1999, à un moment où Madame J. H était affectée à un régime de travail à temps complet (arrêt du 28 octobre 2008, 5<sup>e</sup> feuillet, point 3.) ;
- En principe, l'assimilation du congé de maternité à une période d'activité de service a pour effet que, sauf disposition contraire, l'agent a droit au traitement et à l'avancement de traitement, et il peut faire valoir ses titres à une promotion (arrêt, 6<sup>e</sup> feuillet, point 6.) ;
- La Cour n'a pas suivi la thèse de La Poste selon laquelle le texte de l'article 16, §1<sup>er</sup>, du statut fonde, en l'espèce, une dérogation à ce principe (arrêt, 8<sup>e</sup> feuillet, point 9).

3.

Dans le cadre de la réouverture des débats, La Poste reprend sa thèse selon laquelle, en principe, l'absence de reprise effective du travail fait obstacle à l'effet financier d'une modification du régime de travail. Elle complète sa thèse par l'illustration des autres cas de personnes en position administrative assimilée à une position d'activité de service dont le sort financier est lié à cette interprétation de l'article 16, §1<sup>er</sup> ; elle cite également le cas d'un agent en incapacité de travail.

Pour tous ces cas, comme pour celui de Madame J. H elle fonde sa thèse sur le seul article 16, §1<sup>er</sup>, du statut pécuniaire : ce fondement a déjà été écarté par la Cour.

4.

L'assimilation du congé de maternité à une période d'activité de service a pour effet que Madame J. H \_\_\_\_\_ à droit à son traitement.

La Cour ne peut que constater l'absence de fondement juridique apporté par La Poste à son refus de donner effet à l'assimilation à une position d'activité de service à temps plein pendant le congé de maternité de Madame J. H \_\_\_\_\_ alors que ce congé a pris cours au moment où elle était affectée à temps plein.

En conséquence, l'appel de La Poste doit être déclaré non fondé.

B. Demandes de Madame J. H \_\_\_\_\_ en appel

5.

Madame J. H \_\_\_\_\_, intimée au principal, demande de confirmer le jugement en précisant que la condamnation de La Poste à payer la somme de 1.618,94 € est un montant net.

Cette demande n'est pas contestée ; la précision sera apportée.

6.

Elle demande de condamner La Poste aux intérêts moratoires et judiciaires à dater de leur exigibilité : la Cour constate que le premier juge a fait droit à cette demande. Cette demande est donc sans objet en appel.

7.

Elle demande également de condamner La Poste à lui payer la somme de 3.000 € (demande nouvelle en appel) pour le dommage lié aux frais et honoraires d'avocats et de la condamner aux dépens de toutes les instances, en ce compris les indemnités de procédure.

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007, les indemnités de procédure couvrent forfaitairement les frais et honoraires d'avocat. La Cour ne constate pas, en l'espèce, de motif pour accorder un montant autre que celui que la loi prévoit à titre d'indemnité de procédure ; en particulier, l'appelante, bien qu'arc-boutée à sa thèse, n'a commis aucune faute à tenter de la défendre. Il n'y a pas de mauvaise foi.

Par ailleurs, la loi du 21 avril 2007 est entrée en vigueur après la prononciation du jugement. Il n'y a pas lieu de réformer le montant de l'indemnité de procédure adéquatement accordée par le premier juge à charge de La Poste.

C. Dépens d'appel

8.

Les dépens d'appel sont à charge de La Poste.

Une seule indemnité de procédure est due pour l'instance d'appel.

Madame J. H \_\_\_\_\_ demande de porter l'indemnité de procédure à 1.000€.

Vu la complexité de la procédure qui a été menée (cf pourvoi en cassation),  
cette demande est fondée.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel non fondé,

En déboute la S.A. La Poste,

Confirme le jugement, y compris en ce qu'il statue sur les dépens,

Précise que le montant de 1.618,94 € est un montant net, après prélèvement  
des retenues sociales et fiscales,

Met les dépens d'appel à charge de la société appelante, liquidés comme suit  
pour Madame J. H

- Indemnité de procédure d'appel : 1.000€,
- Signification du pourvoi en cassation : 98,01 €,

Déboute Madame J. H pour le surplus de ses demandes en appel,

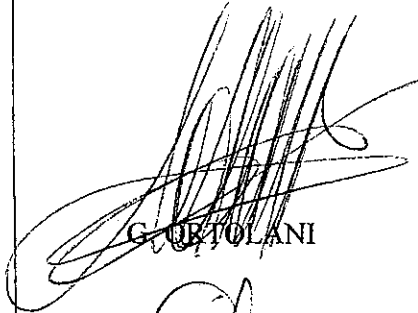
Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN                      Conseiller

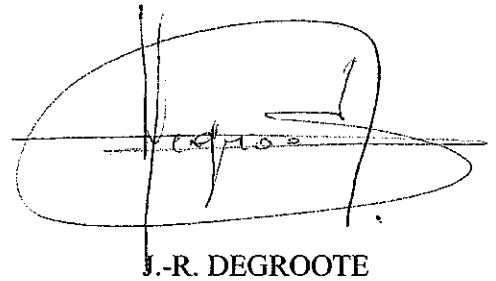
L. MILLET                        Conseiller social au titre d'employeur

J.-R. DEGROOTE                Conseiller social au titre d'employé

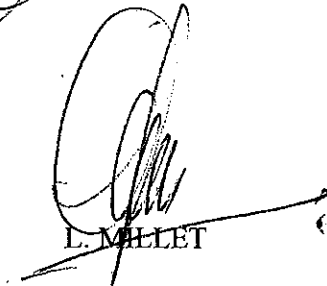
Assistés de G. ORTOLANI    Greffier



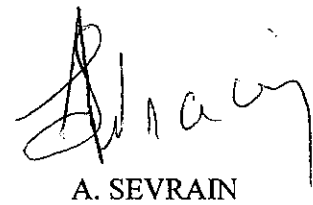
G. ORTOLANI



J.-R. DEGROOTE



L. MILLET

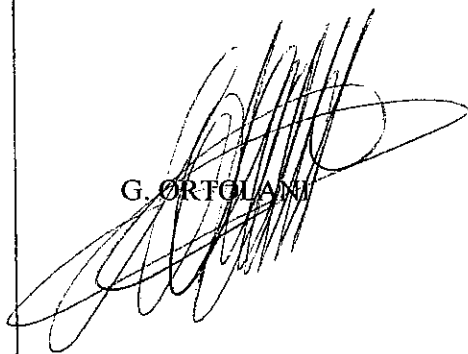


A. SEVRAIN

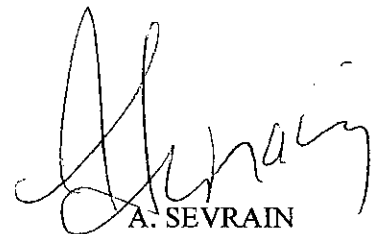
et prononcé à l'audience publique de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le deux septembre deux mille neuf, où étaient présents :

A. SEVRAIN                      Conseiller

G. ORTOLANI                    Greffier



G. ORTOLANI



A. SEVRAIN